

grands besoignes & affaires qui chacun jour surviennent ou fait de nosdictes Monnoyes; & mesmement que nostre amé & feal *Jehan le Marechal*, l'un desdits deux Maistres, est tellement debilité de sa personne, pour son grant age & foiblesse, que bonnement il ne peult vacquer au fait desdictes Monnoyes, si continuellement & diligemment que la chose le requiert & que besoing en seroit; enquoy Nous pourrions avoir tres-grant dommage, se par Nous n'y estoit pourveu, si comme entendu avons: Nous, pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, voulans à ce pourveoir, & pour la grande & bonne relacion qui faicte a esté à nostre amé & feal Chancelier & autres de nostre grant Conseil estans aujourduy en nostre Chambre des Comptes, des sens, loyauté, experte soustenance & preudommie de *Guillaume Forest*, habitant de nostre ville de *Paris*, iceluy *Guillaume*, par l'adviz & deliberacion des dessusdits, avons commis & ordonné, & par ces présentes ordonnons & commectons à vacquer, entendre, conseiller & besoigner au fait de nosdictes Monnoyes, & generallement à faire avecques & en la compagnie des autres Généraux-Maistres desdictes Monnoyes, tout ce qui audit estat & Office peult & doit appartenir, par maniere de provision seulement & jusques à ce que par Nous y soit autrement pourveu. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & seaulx les Gens de noz Comptes à *Paris*, les Commissaires & Generaux-Gouverneurs de toutes noz Finances, & à nosdits Generaux-Maistres des Monnoyes, & à chacun d'eulx, si comme à lui apartiendra, que prins & reçu dudit *Guillaume* le serment en tel cas accoustumé, ils le facent, seuffrent vacquer, entendre & besoigner au fait & gouvernement de nosdictes Monnoyes ainsi qu'il appartient & que acoustumé est de faire en tel cas: Car ainsi Nous plaist-il, & voulons estre fait, pour consideracion des choses dessusdictes. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Séeel à ces présentes. *Donné à Paris, le xxiiij. jour de Décembre, l'an de grace mil iiii. & xix, & de notre regne le xl.º.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil tenu en la Chambre des Comptes, ouquel vous (d), les Gens desdits Comptes, les Gouverneurs des Finances, *Loys Culoé* Général Maistre des Monnoyes, & autres, estoient. J. LE BEGUE (e).

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 23  
Décembre  
1419.

## NOTES.

(d) Vous.] Le Chancelier de France. Voy. la note (c) de la page 4 du X.º Volume de ce Recueil.

(e) Au bas de ces Lettres on lit: *Guillelmus in albo nominatus, prestitit solitum in Camera Computorum Domini Regis Paris. juramentum, die penultima Decembris, anno Domini millesimo cccc.º XIX.º J. LE BEGUE.*

- (a) *Lettres de Charles VI, portant qu'il sera fait dans la Monnoie de Paris des petits Deniers blancs, des doubles Deniers parisis & des petits Deniers parisis.*

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 17  
Janvier 1419.

CHARLES, &c. A nos amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme pour pourveoir aux clamours & complaints qui par plusieurs de noz subgectz Nous ont esté plusieurs fois faictes, de ce que en nostre ville de *Paris* n'a comme peu ou neant de petite Monnoye blanche & noire, dequoy on puist faire change ne marchandises de menues denrées les ungs avec les autres, qui est ou grant préjudice & dommage du peuple de nosdredite ville, & du pays d'environ: & par ce se pourroient

## NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de *Paris*, fol. 204, recto.  
Avant ces Lettres, il y a: *Lectre pour faire Petiz Blancs, Doubles Parisis & Petiz Tournois.*

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 17  
Janvier 1419.

<sup>a</sup> de 168 pièces  
au marc.

<sup>b</sup> de 192 pièces  
au marc.

<sup>c</sup> de 288 pièces  
au marc.

<sup>d</sup> Voy. le IX.<sup>e</sup>  
Volume de ce Re-  
cueil, page 151,  
note (c).

ensuir plusieurs grans inconveniens, se briefvement pourveu n'y estoit: pourquoy Nous qui desirons le bien & prouffit de nostredit peuple, par l'advis & deliberacion de nostre Conseil, vous mandons, commandons & expressement enjoignons que le plus diligemment que faire se pourra, vous faictes faire en nostredicte Monnoye de Paris, & es autres ou vous verrez qu'il en sera besoing & necessité, petiz Deniers blancs ayans cours pour v. Deniers tournois la piece, à ij. Deniers de Loy argent-le-Roy, & de xiiij. sols de poix au marc de Paris<sup>a</sup>. Item. Doubles Deniers parisis ayans cours pour ij. Deniers parisis la piece, à j. denier de Loy argent-le-Roy & de xvj. sols de poix au marc de Paris<sup>b</sup>, & petiz Deniers parisis ayans cours pour j. Denier parisis la piece, à xvij. grains de loy argent-le-Roy & de xxiiij. sols de poix audit marc<sup>c</sup>, sur la forme accoustumée; en faisant mestre en iceulx Deniers blancs & noirs, telles differences<sup>d</sup> comme vous adviserez qu'il sera à faire, & en donnant aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'argent qui sera apporté en nostredicte Monnoye allayé à ladicte Loy, xvj. livres x. sols tournois; & avecques ce, faictes payer aux ouvriers & monnoyers, tel fallaire pour leur ouvrage & monnoyaige, comme vous verrez qu'il sera à faire de raison. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces presentes: mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Subjectz que à vous, en ce faisant, obéissent, & entendent dilligeamment. *Donné à Paris, le xvij.<sup>e</sup> jour de Janvier, l'an de grace mil iij.<sup>e</sup> & xix. & de nostre Regne le xl.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du grant Conseil tenu en la Chambre des Comptes, ouquel vous (b), le Grant Maistre d'Ostel, les Gens desdits Comptes & Gouverneurs des Finances, les Generaulx-Maistres des Monnoyes, les Prevostz de Paris & des Marchans, & autres, estoient. J. LE BEGUE.

## NOTE.

(b) Vous.] Le Chancelier de France. Voy. la note (c) de la page 4 du X.<sup>e</sup> Volume de ce Recueil.

CHARLES  
Dauphin,  
Régent  
du Royaume,  
à Lyon, le 26  
Janvier 1419.

(a) Lettres de Charles Dauphin, Régent du Royaume, qui confirment divers réglemens du Conseil Delphinal, sur le salaire des Officiers de Justice, sur la taxe des divers actes, sur quelques formalités de procédure, & sur plusieurs privilèges des habitans du Dauphiné.

CAROLUS Regis Francorum Filius, Regnum regens, Dalphinus Viennensis, Dux Biturix, Turonix, ac Comes Piclavienſis, novum facimus universis presentibus & futuris, nos vidisse Litteras dilecti & fidelis Consiliiarii & Cambellani nostri Domini Henrici Domini Cassenatici (b), Militis, Gubernatoris dicti nostri Dalphinatus, quarum tenor talis est.

HENRICUS Dominus CASSENATICI, Miles, Gubernator Dalphinatus, universis & singulis Baillivis, Judicibus, Procuratoribus, Castellanis, Capitaneis, Mistralibus (c),

## NOTES.

(a) La copie de ces Lettres, qui sont dans le dépôt de la Chambre des Comptes de Grenoble, a été envoyée avec cette indication: *Registre coté 3.<sup>e</sup> Generalia, fol. 76.*

Ces Lettres ont déjà été imprimées au fol. 90, recto, du livre intitulé: *Statuta Delphinalia, &c.* mais elles y sont pl. ines de fautes. Nous y avons cependant remarqué quelques

leçons qui peuvent être utiles, & nous les avons rapportées aux marges.

(b) *Henrici Domini Cassenatici.*] Henri Seigneur de Sassenage. Il étoit Gouverneur du Dauphiné des 1417. Voyez *Valbonnais, Histoire du Dauphiné, Tome I.<sup>er</sup> page 39.*

(c) *Mistralibus.*] Voyez sur les Officiers nommés *Mistrales*, le Glossaire latin de